

RÉSOLUTION 36 (Rév. Antalya, 2006)

Les télécommunications/technologies de l'information et de la communication au service de l'aide humanitaire

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Antalya, 2006),

faisant siens

- a) la Résolution 644 (Rév.CMR-2000) de la Conférence mondiale des radiocommunications (CMR), sur les moyens de télécommunication pour l'atténuation des effets des catastrophes et les opérations de secours;
- b) la Résolution 646 (CMR-03) de la CMR, sur la protection du public et les secours en cas de catastrophe;
- c) la Résolution 34 (Rév.Doha, 2006) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications, sur le rôle des télécommunications/technologies de l'information et de la communication (TIC) dans l'alerte rapide et l'atténuation des effets des catastrophes et dans l'aide humanitaire;
- d) le paragraphe 91 de l'Agenda de Tunis pour la société de l'information adopté par la seconde phase du Sommet mondial sur la société de l'information,

considérant

- a) que la Conférence intergouvernementale sur les télécommunications d'urgence (Tampere, 1998) a adopté la Convention de Tampere sur la mise à disposition de ressources de télécommunication pour l'atténuation des effets des catastrophes et pour les opérations de secours en cas de catastrophe, laquelle est entrée en vigueur le 8 janvier 2005;
- b) que la deuxième Conférence de Tampere sur les communications en cas de catastrophe (Tampere, 2001) a invité l'UIT à étudier l'utilisation des réseaux mobiles publics pour l'alerte précoce et la diffusion d'informations sur les situations d'urgence ainsi que les aspects opérationnels des télécommunications d'urgence, par exemple la hiérarchisation des appels;

c) que la troisième Conférence de Tampere sur les communications en cas de catastrophe (Tampere, 2006) a préconisé le renforcement de la compréhension et de la coopération entre les gouvernements en ce qui concerne la mise en œuvre de la Convention de Tampere;

d) que la Conférence mondiale des Nations Unies sur la prévention des catastrophes naturelles (Kobe, Hyogo, 2005) a encouragé tous les Etats, compte tenu de leurs prescriptions juridiques nationales, à envisager si nécessaire d'adhérer à des instruments juridiques internationaux pertinents en matière de prévention des catastrophes naturelles, tels que la Convention de Tampere, ou de les approuver ou de les ratifier,

reconnaissant

a) la gravité et l'ampleur des catastrophes qui peuvent se produire et risquent d'avoir des conséquences dramatiques sur le plan humain;

b) que les événements tragiques survenus récemment dans le monde montrent clairement qu'il est nécessaire de disposer de services de communication de qualité pour aider les organismes de sécurité publique et de secours en cas de catastrophe à réduire le plus possible les risques pour la vie humaine et pour répondre aux besoins du public en matière d'information et de communication dans de telles situations,

convaincue

que l'absence d'obstacles à l'utilisation des équipements et services de télécommunication/TIC est indispensable à l'efficacité et à l'utilité de l'aide humanitaire,

convaincue également

que la Convention de Tampere offre le cadre nécessaire à une telle utilisation des ressources de télécommunication/TIC,

décide de charger le Secrétaire général et le Directeur du Bureau de développement des télécommunications

1 de travailler en étroite collaboration avec le Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe pour aider les Etats Membres qui le demandent à œuvrer en vue de l'adhésion de leurs pays respectifs à la Convention de Tampere;

2 d'aider les Etats Membres qui le demandent à élaborer les modalités pratiques de mise en œuvre de la Convention de Tampere, en étroite collaboration avec le Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe,

invite les Etats Membres

à œuvrer en vue d'adhérer à la Convention de Tampere en toute priorité,

exhorte les Etats Membres parties à la Convention de Tampere

à prendre toutes les mesures concrètes d'application de ladite Convention et à travailler en étroite collaboration avec le coordonnateur des opérations, comme le prévoit ladite Convention.